

# COM (2015) 357 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 juillet 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 juillet 2015

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil** sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce

E 10407





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juillet 2015  
(OR. en)

10939/15

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2015/0157 (NLE)

---

---

LIMITE

ECOFIN 605  
UEM 297  
EF 145

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,<br>Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur                            |
| Date de réception: | 15 juillet 2015  |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil<br>de l'Union européenne                                      |
| N° doc. Cion:      | COM(2015) 357 final  |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL sur l'octroi d'une<br>assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 357 final.

---

p.j.: COM(2015) 357 final



Bruxelles, le 14.7.2015  
COM(2015) 357 final

2015/0157 (NLE)

*Limited*

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Compte tenu des graves perturbations économiques et financières causées par des événements exceptionnels échappant au contrôle des pouvoirs publics, la Grèce a officiellement sollicité, le [XX juillet 2015], une assistance financière de l'Union européenne afin de soutenir la réalisation d'un programme de mesures pour rétablir la confiance, permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et préserver la stabilité financière du pays, de la zone euro et de l'Union. Le projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après le «programme») présenté par la Grèce à la Commission et au Conseil vise à adopter un ensemble de réformes afin d'améliorer la viabilité des finances publiques.

Le programme couvre la période qui s'étend jusqu'à la fin du mois de juillet 2015. Il vise à fournir un financement relais pour permettre à la Grèce de répondre à des obligations financières urgentes jusqu'à ce qu'elle commence à percevoir une assistance financière dans le cadre d'un nouveau programme du MES. Dans ce contexte, la fourniture d'une assistance financière de l'Union à la Grèce dans le cadre du MESF préserverait la stabilité financière dans l'Union et dans la zone euro. L'assistance de l'Union serait versée en une tranche unique et serait assortie de conditions de politique économique.

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La Grèce a demandé une nouvelle assistance financière au titre du mécanisme européen de stabilité et il existe un accord de principe pour fournir l'assistance demandée.
- (2) Toutefois, la Grèce a besoin d'un financement relais jusqu'à ce que le nouveau programme puisse être mis en place, afin de préserver l'intégrité de la zone euro et la stabilité financière et d'éviter tout nouveau défaut de paiement à l'égard de ses obligations de remboursement. Compte tenu des graves perturbations économiques et financières causées par des événements exceptionnels échappant au contrôle des pouvoirs publics, la Grèce a officiellement sollicité, le [XX juillet 2015], une assistance financière d'urgence de l'Union européenne afin de préserver la stabilité financière du pays, de la zone euro et de l'Union. L'assistance qui doit être accordée à la Grèce par le MES sera utilisée pour rembourser le prêt reçu par la Grèce au titre du MESF.
- (3) Le projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après le «programme») présenté par la Grèce à la Commission et au Conseil vise à assurer l'adoption d'un ensemble de réformes nécessaires pour améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire.
- (4) L'évaluation réalisée par la Commission en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE) fait apparaître pour la Grèce un besoin de financement total de 7 milliards d'EUR pour le mois de juillet 2015. Les modalités financières devraient être détaillées dans une convention de prêt.
- (5) L'assistance financière de l'Union devrait être gérée par la Commission.

- (6) Le Conseil devrait régulièrement contrôler la mise en œuvre des mesures de politique économique par la Grèce.
- (7) La Grèce a présenté à la Commission et au Conseil un projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après le «programme») visant à garantir l'adoption d'une série de réformes nécessaires pour améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire. Le [XX juillet 2015], un accord sur le programme a été conclu au niveau des services entre le gouvernement et la Commission, dont les termes seront énoncés dans un protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique (ci-après le «protocole d'accord»).
- (8) Il convient que la Commission vérifie à intervalles réguliers, au moyen de missions et de rapports périodiques établis par les autorités grecques, que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont bien respectées.
- (9) L'assistance devrait être fournie pour contribuer à la réussite de la mise en œuvre du programme,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'Union met à la disposition de la Grèce un prêt d'un montant maximum de 7 milliards d'EUR, avec une échéance maximale de 3 mois.
2. Cette assistance financière est mise à disposition immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente décision.
3. La Commission met cette assistance financière de l'Union à la disposition de la Grèce en une seule tranche.
4. Le décaissement de cette tranche unique est subordonné à l'entrée en vigueur de la convention de prêt et du protocole d'accord.
5. La Grèce prend en charge le coût du financement apporté par l'Union.
6. La Grèce prend également en charge les coûts visés à l'article 7 du règlement (UE) n° 407/2010.
7. Le cas échéant, afin de financer le prêt en temps voulu, la Commission est habilitée à emprunter via un placement privé de billets de trésorerie ou tout autre arrangement financier approprié permettant de lever des fonds à très court terme.

*Article 2*

1. L'assistance est gérée par la Commission d'une manière conforme aux engagements de la Grèce.
2. La Commission, en consultation avec la BCE, convient avec les autorités grecques des conditions spécifiques de politique économique dont est assortie l'assistance financière, conformément à l'article 3. Ces conditions sont fixées dans un protocole

d'accord, à signer par la Commission et les autorités grecques, conformément aux engagements visés au paragraphe 1. Les modalités financières sont fixées dans une convention de prêt à conclure avec la Commission.

3. La Commission vérifie à intervalles réguliers que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont bien respectées et présente un rapport au comité économique et financier. À cet effet, les autorités grecques coopèrent pleinement avec la Commission et la BCE et mettent toutes les informations nécessaires à leur disposition. La Commission tient le comité économique et financier informé de toutes les évolutions importantes.

### *Article 3*

1. Le programme d'ajustement économique et financier (ci-après le "programme") préparé par les autorités grecques est approuvé.
2. Le versement de l'assistance est subordonné:
  - à l'adoption par la Grèce des mesures mentionnées dans le programme comme devant être adoptées pour le 15 juillet 2015;
  - à l'adoption par la Grèce de dispositions sans ambiguïté la préparant à remplir les autres conditions énumérées dans le programme, et
  - à l'obtention de l'accord de principe des membres du MES, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité instituant le MES, pour la fourniture d'une assistance financière à la Grèce.
3. La Grèce adopte en temps utile les mesures indiquées ci-après:

#### **Régime de TVA**

- adopter la législation nécessaire pour réformer le système de TVA le 15 juillet 2015 au plus tard. Cette réforme doit avoir pour objectif un gain net de recettes égal à 1 % du PIB par an, découlant de modifications paramétriques. Le nouveau système de TVA doit: i) unifier les taux pour créer un taux standard de 23 %, applicable notamment aux restaurants et aux services de restauration, un taux réduit de 13 % pour les produits alimentaires de base, l'énergie, les hôtels et l'eau (hors traitement des eaux usées) et un taux super-réduit de 6 % pour les produits pharmaceutiques, les livres et les places de théâtre; ii) rationaliser les exonérations afin d'élargir l'assiette et relever la taxe sur les assurances; et (iii) supprimer les rabais dans les îles, en commençant par les îles qui ont les revenus les plus élevés et sont les destinations touristiques les plus prisées, à l'exception de celles les plus éloignées. Ce dernier objectif doit être atteint fin 2016 au plus tard, et les éventuelles mesures prises pour indemniser les habitants les plus nécessiteux doivent être ciblées et neutres sur le plan budgétaire. Les nouveaux taux de TVA sur les hôtels et les îles sont mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

#### **Retraites**



- adopter la législation nécessaire pour geler jusqu'en 2021 le seuil mensuel des pensions contributives garanties en valeur nominale;
- adopter la législation nécessaire pour accorder aux personnes qui prennent leur retraite après l'entrée en vigueur de la législation grecque pertinente la pension de base, la pension contributive garantie ou la pension subordonnée à des conditions de ressources uniquement lorsqu'elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite, fixé à 67 ans;
- adopter la législation nécessaire pour faire passer de 4 % à 6 % en moyenne le taux des cotisations d'assurance-maladie prélevées sur les retraites, et appliquer ce taux aux retraites complémentaires;
- adopter l'instrument juridique approprié pour que tous les fonds de pension appliquent intégralement la loi n° 3863/2010 aux nouvelles demandes de retraite présentées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Gouvernance statistique**

- adopter la législation nécessaire pour renforcer la gouvernance d'ELSTAT. Cette législation doit concerner i) le rôle et la structure des organes consultatifs du système statistique grec (ELSS), notamment la conversion de son conseil en un comité consultatif, et le rôle du comité consultatif des bonnes pratiques (GPAC); ii) la procédure de recrutement du président d'ELSTAT, afin de s'assurer, au moyen de procédures et de critères de sélection transparents, qu'il possède les qualifications professionnelles les plus élevées; iii) la participation d'ELSTAT, le cas échéant, à toute proposition législative ou juridique ayant trait au domaine de la statistique; iv) d'autres questions touchant à l'indépendance de l'institution, notamment son autonomie financière, son habilitation à réallouer les postes permanents existants et à engager du personnel, en particulier scientifique, pour couvrir ses besoins, et sa classification en tant qu'organe budgétaire dans la loi n° 4270/2014 récemment adoptée; aligner le rôle et les pouvoirs de la Banque de Grèce dans le domaine de la statistique sur la législation européenne.

#### *Article 4*

La Grèce ouvre un compte spécial auprès de la Banque de Grèce pour la gestion de l'assistance financière de l'Union.

#### *Article 5*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

#### *Article 6*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

La présente décision entre en vigueur dès sa notification à la Grèce.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*